**Déchets | Information**

# Passage à la TEOM

*(Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères)*

**à partir du 1er Janvier 2027.**

## 1 QUI SERA REDEVABLE ?

**La TEOM sera due par le propriétaire du logement et apparaîtra sur l'avis de taxe foncière.** Le propriétaire pourra répercuter le montant de la taxe sur son locataire en tant que charge récupérable.

## 2 COMMENT SERA-ELLE CALCULÉE ?

**La TEOM sera calculée à partir de la valeur locative du bien immobilier.** Contrairement à la REOMI, le montant ne dépendra plus de la composition du foyer et de l'utilisation du service. La TEOM 2027 ne comportera pas de part incitative qui pourra être instituée à partir de 2028.

## 3 QUEL SERA SON TAUX ?

**Les taux de TEOM 2027 ne sont pas encore connus.** Ils seront définis par le SMD3 selon les besoins de financement du service au moment du vote de son budget. Le taux sera différent selon le mode de collecte :



**Porte-à-porte**



**Point d'apport volontaire**

## VOTRE TAXE FONCIÈRE EST MENSUALISÉE ?

**Attention** : en 2027, vos mensualités ne prendront pas automatiquement en compte la TEOM.

- Si vous souhaitez anticiper et ajuster vos mensualités, vous pouvez vous référer à la dernière TEOM acquittée, en gardant à l'esprit que son montant sera nécessairement revalorisé pour tenir compte notamment de l'inflation.
- Vous pourrez également ajuster vos mensualités au printemps 2027, lorsque les taux seront connus, afin de disposer d'une estimation plus précise. Cette modulation sera effective dès le mois suivant votre demande.

  *Une seule demande de modulation par an est acceptée par les services fiscaux.*

**Une question concernant la TEOM ? Contactez la DDFiP 24.**

*Pour toute question (hors modalités de calcul) contactez la Direction départementale des Finances Publiques de la Dordogne : **0 809 401 401** (appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00 ou via **messagerie sécurisée de votre espace sur impots.gouv.fr**.*